



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 23-ST-213

N°500

Portant dérogation de tonnage annuelle
BUTAGAZ sur l'ensemble des voies
communales : commune de Carros

LE MAIRE DE LA VILLE DE CARROS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5,
Vu l'article 25 du titre de la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le Code de la route et notamment les articles R26 - R26.1 - R27 - R44 et R45
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
Vu la demande reçue le 16 novembre 2023 par laquelle l'entreprise BUTAGAZ, tél : 0970818100, sollicite la dérogation de tonnage pour l'année 2024 autorisant l'accès de ses véhicules et ceux de son prestataire LOGIGAZ Nord CS 50229, 55 rue Sully 80047 AMIENS CEDEX 1 mail : hse.logigaz@butagaz.com, sur l'ensemble des voies communales et certains chemins privés ouverts à la circulation,
Vu l'avis favorable de la métropole NCA reçu le 23/11/2023, au titre de sa compétence voirie,

Considérant que pour la continuité du service d'accès sur la voie publique,
Considérant que pour l'approvisionnement en gaz propane au profit de ses clients sur la commune de Carros, il y a lieu d'accorder une dérogation de tonnage annuelle à l'arrêté de limitation de tonnage sur les voies communales, pour l'année 2024, aux entreprises BUTAGAZ - LOGIGAZ,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Du 2 janvier au 31 décembre 2024, les véhicules de l'entreprise BUTAGAZ et de son prestataire LOGIGAZ sont autorisés à emprunter les voies communales et chemins privés ouverts à la circulation sur la commune de Carros avec un poids n'excédant pas 19 tonnes, poids total autorisé en charge (P.T.A.C.), les livraisons de gaz en citerne et bouteilles de gaz chez ses clients, et ce, tout en respectant les restrictions de circulation déjà en vigueur.

ARTICLE 2 - Pour toutes détériorations dues aux passages des véhicules, l'entreprise BUTAGAZ et son prestataire, s'engagent à supporter les frais de remise en état des chaussées.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 4 - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CARROS, le Capitaine des sapeurs pompiers de Carros, Monsieur le chef de service de la police municipale de Carros, Madame la Directrice générale des services, le service de la Métropole, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Carros, le 4 décembre 2023

Le Maire de Carros
Conseiller Départemental des Alpes Maritimes
Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur

Yannick BERNARD

